

**RETRAIT D'UNE DECISION
DE NON-OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté n° URBA/2024/AI/095

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence
Déposée le 02/08/2019		N°DP 38 249 19 1 0057
Par :	Madame RIELLAND Christine	
Demeurant à :	165 Allée de Pont Croissant 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN	
Pour :	Construction d'une piscine de 8m x 4m	
Sur un terrain sis :	975 Chemin de la Laurelle 38330 MONTBONNOT-SAINT-MARTIN	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 21 mars 2017, modifié le 12 février 2019, le 8 février 2022 et le 27 juin 2023,
Vu le Plan d'Exposition aux Risques de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 27 janvier 1989,
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation de l'Isère approuvé le 30 juillet 2007,
Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n°DP 38 249 19 1 0057 en date du 27 août 2019,
Vu la demande formulée le 5 juin 2024 par Madame RIELLAND Christine pour retirer la déclaration préalable susvisée,

ARRETE

Article 1 : La décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 38 249 19 1 0057, au profit de Madame RIELLAND Christine, est **retirée**.

Fait à MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, le 11 juin 2024


Le Maire,
Dominique BONNET

NOTA : En application des articles L.424-7 et R.424-12 du Code de l'Urbanisme, la présente décision, accompagnée du dossier et des pièces d'instruction ayant servi à sa délivrance, qui a été transmise au Préfet de l'ISERE, le 11 juin 2024 deviendra exécutoire dès réception par cette autorité.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).